



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La
Chapelle-la-Reine (77) en vue de la réalisation d'une extension
de la carrière dite de la Petite Borne

N°MRAe APPIF-2023-091
du 11/10/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de La Chapelle - la - Reine (77) avec un projet d'extension d'une carrière de sable siliceux, ainsi que son rapport de présentation valant évaluation environnementale, daté de juillet 2023. Le projet est porté par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. L'évolution prévue dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU consiste à étendre d'environ 7,8 ha le sous-secteur Ac dédié à l'emprise de la carrière sur la commune, pour une occupation totale de 15 ha, soit plus du doublement. Ce projet d'extension est mené conjointement avec la commune d'Amponville (77) sur laquelle près de la moitié de la carrière se situe.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores.

Le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine aborde la plupart des éléments nécessaires tels que précisés à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, y compris une analyse de l'état initial de l'environnement. Toutefois, compte-tenu notamment de l'importance de l'extension, l'Autorité environnementale formule plusieurs recommandations, en vue d'une meilleure prise en compte des impacts potentiels sur l'environnement dans le projet de PLU et non dans le seul cadre du projet d'extension de carrière.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- préciser les incidences potentielles directement liées aux évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ainsi que les mesures permettant de les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser ;
- préciser et, le cas échéant, traduire dans le PLU les dispositions nécessaires pour la préservation de la qualité de la nappe de Beauce ainsi que celles des sols et sous-sols au regard des risques de pollution générés par l'exploitation de la carrière.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 5.

Il est rappelé à l'autorité compétente que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, elle devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document d'urbanisme.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	11
2. L'évaluation environnementale.....	11
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	12
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. La consommation d'espaces agricoles.....	13
3.2. La préservation de la ressource en eau.....	13
3.3. La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	13
3.4. La prise en compte des paysages.....	14
3.5. La lutte contre les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	16
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine (77) à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet et sur son rapport de présentation daté du 17 juillet 2023.

Le plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine est soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 17 juillet 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 28 juillet 2023.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 11 octobre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine à l'occasion de sa mise en compatibilité.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Isabelle Bachelier-Vella, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

ERC	Séquence « éviter - réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
OMS	Organisation mondiale de la santé
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLM	Plan local des mobilités
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

■ Contexte territorial

Située dans le département de la Seine-et-Marne (77), la commune de La Chapelle-la-Reine fait partie depuis le 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), constituée de 26 communes. Selon l'Insee (2020) sa population est de 2 367 habitants, en baisse depuis 2014.

Le territoire communal (figure 1), d'une superficie de 1 591 ha, se situe dans le périmètre de deux sites Natura 2000, (zone spéciale de conservation FR1100795 et zone de protection spéciale FR1110795 « Massif de Fontainebleau ») qui se superposent². Ce territoire appartient au parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français et est essentiellement constitué de vastes espaces agricoles. Il intercepte dans ses parties est et ouest le massif forestier de Fontainebleau.

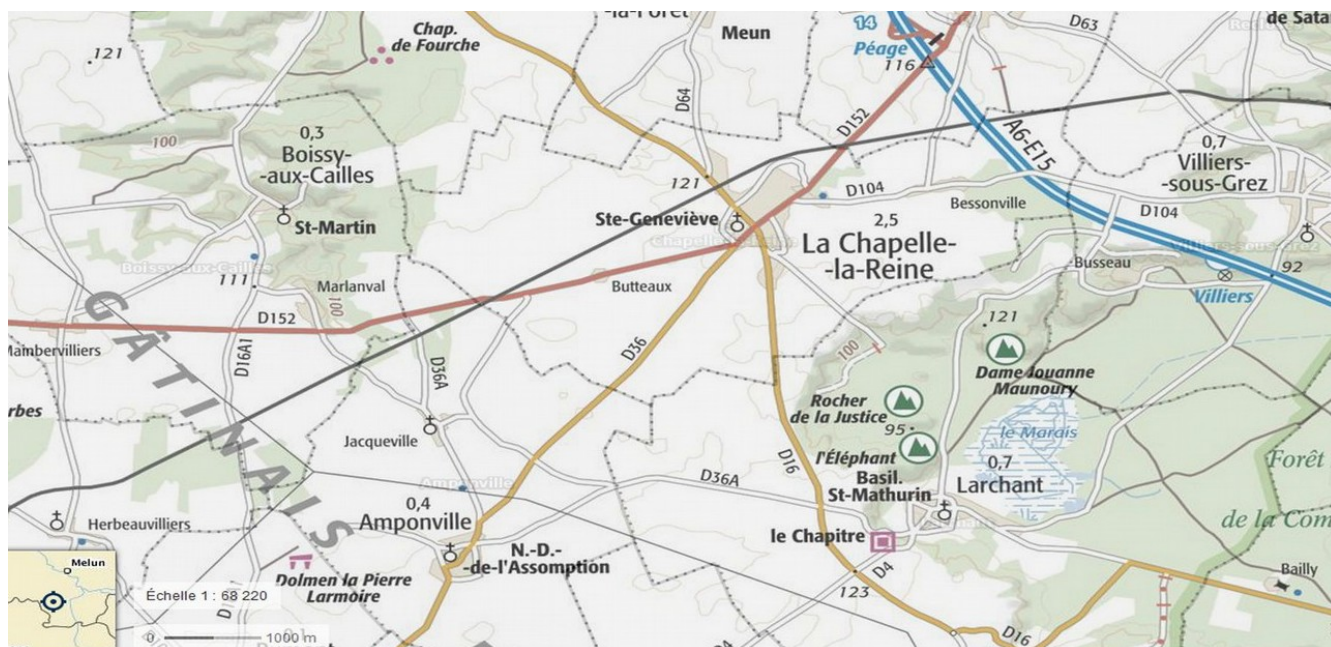


Figure 1: Plan de situation de la commune de La Chapelle-la-Reine (77) – Source : Géoportail

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la Chapelle-la-Reine actuellement en vigueur a été approuvé le 8 juillet 2014 et a fait l'objet de plusieurs évolutions (procédures de modification et de mises à jour). Le présent projet de mise en compatibilité a été prescrit par délibération de la CAPF le 16 février 2023.

2 Ils sont identifiés respectivement du fait de la présence d'habitats et d'espèces inscrits à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (directive 79/409/CEE modifiée) relative à la conservation des oiseaux sauvages.

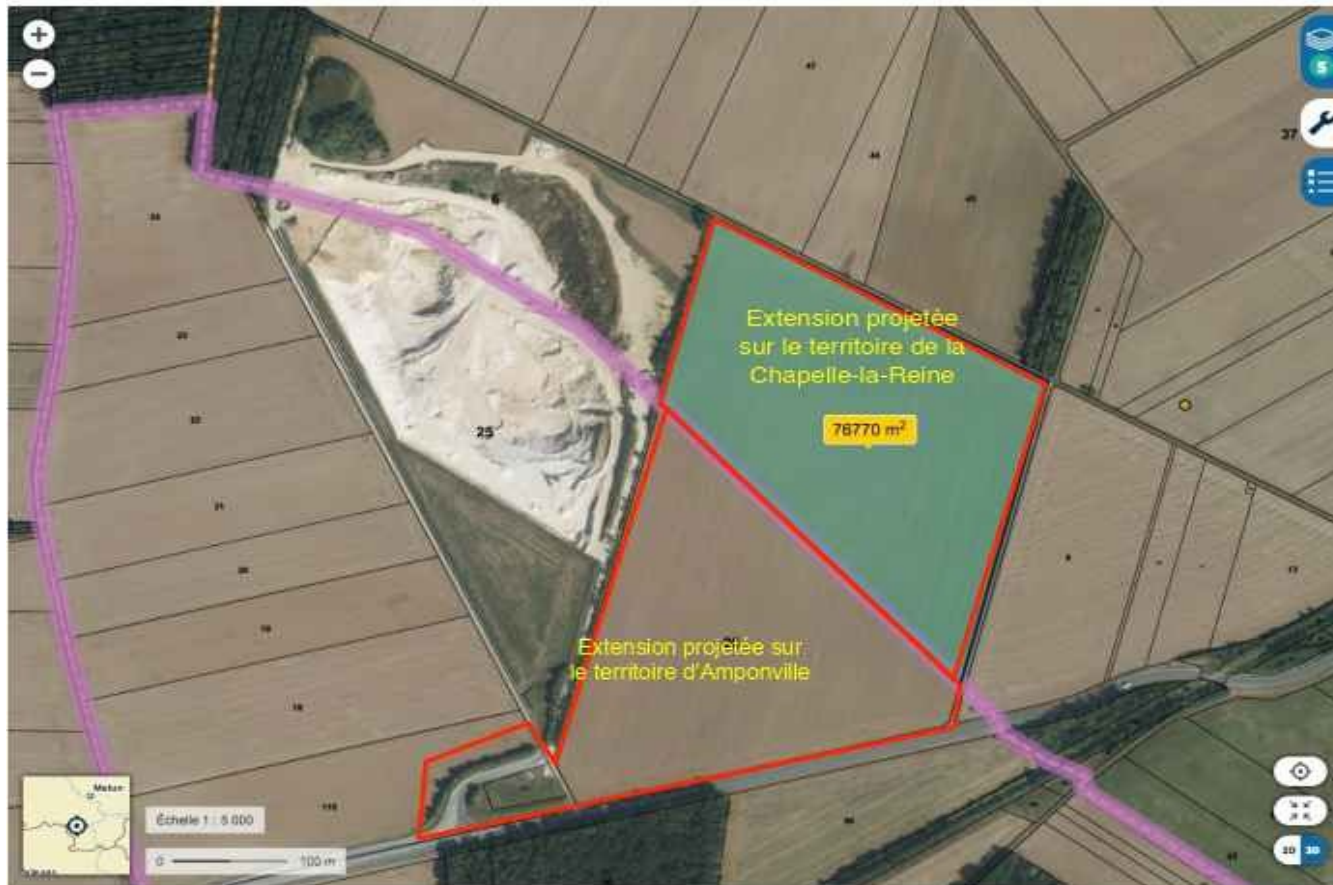


Figure 2: Extension de part et d'autre de la limite communale avec Amponville - Source : Notice explicative p. 1

Il concerne le projet d'extension de la carrière dite de la Petite Borne, exploitée depuis 1994 par la société d'exploitation des Sables et Minéraux (Samin)³. L'arrêté d'exploitation a été renouvelé le 14 juin 2006 pour 30 ans (dont vingt ans d'exploitation et dix ans de remise en état), soit jusqu'en 2026.

Ce projet d'extension concerne également la commune d'Amponville (77) sur laquelle près de la moitié de la carrière se situe et dont une superficie analogue à l'emprise située sur la commune de La Chapelle-la-Reine fait l'objet d'une même procédure de mise en compatibilité de son PLU.

Par ailleurs, il est à noter qu'une seconde carrière, exploitée par la société Sibelco au lieu-dit « Les Carrières », se situe de l'autre côté de la route départementale (RD)152 et à près d'un kilomètre à vol d'oiseau (figure 3). Cette carrière, située également sur le territoire des deux communes d'Amponville et de La Chapelle-la-Reine, a de la même façon fait l'objet d'un projet d'extension sur lequel l'Autorité environnementale a formulé un avis⁴, ainsi que d'une mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine⁵. Il y sera fait référence dans certaines recommandations du présent avis.

3 Arrêté préfectoral n°94 DAE 2M 067 du 13 décembre 1994 (ouverture) et arrêté préfectoral n°06/DAIDD/M/015 du 14 juin 2006 (renouvellement et extension).

4 Avis délégué APPIF-2022-024 du 4 avril 2022 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-04-04_avis_carriere_la_chapelle_la_reine_signe.pdf

5 Avis délégué MRAe 2021-6650 du 31 décembre 2021 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mecdp_plu_la_chapelle-la-reine_77_signe.pdf

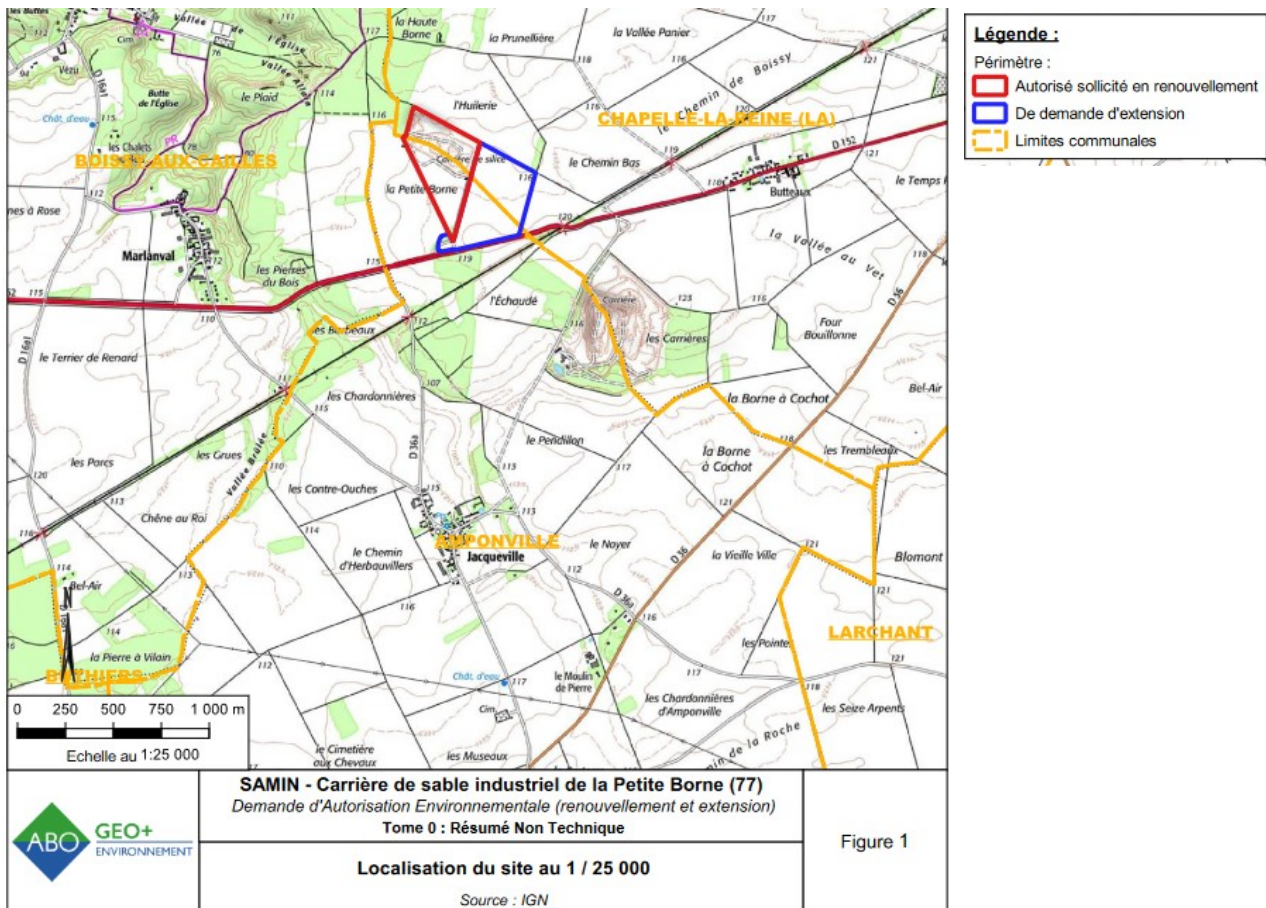


Figure 3 : Localisation de la carrière « La petite Borne » et de la carrière « Les carrières »

■ Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le présent projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale de droit, en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, du fait que le territoire de la commune est en partie couvert par deux sites Natura 2000.

L'extension prévue dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Chapelle-la-Reine porte sur une surface d'environ 7,7 ha, et est justifiée dans le dossier par une augmentation importante de la demande de matières premières. Dans le PLU en vigueur, l'emprise du projet d'extension est classée en zone A (qui interdit l'exploitation de carrière) et comporte une haie sur sa partie sud. La mise en compatibilité prévoit le classement de l'emprise concernée en sous-secteur Ac (spécifique aux carrières et autorisant leur exploitation) et l'extension de la carrière qui entraînera la suppression partielle de la haie située sur la partie sud (Figures 4 et 5).

Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) est adapté à la marge compte-tenu d'une précédente évolution du PLU qui y avait déjà inscrit, pour un projet de même nature en 2021 (cf. note de bas de page n° 5), des éléments d'orientation liés à l'exploitation de carrières sur le territoire.

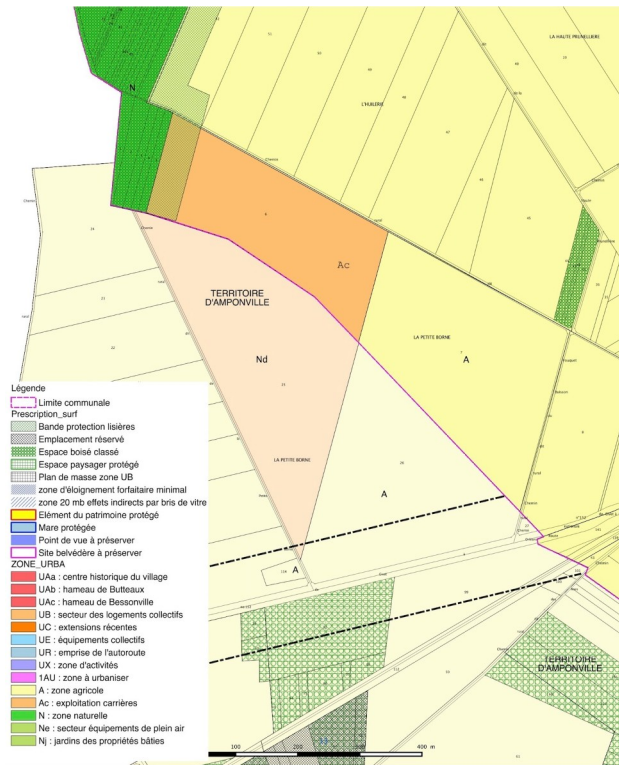


Figure 4 : Plan de zonage - PLU en vigueur

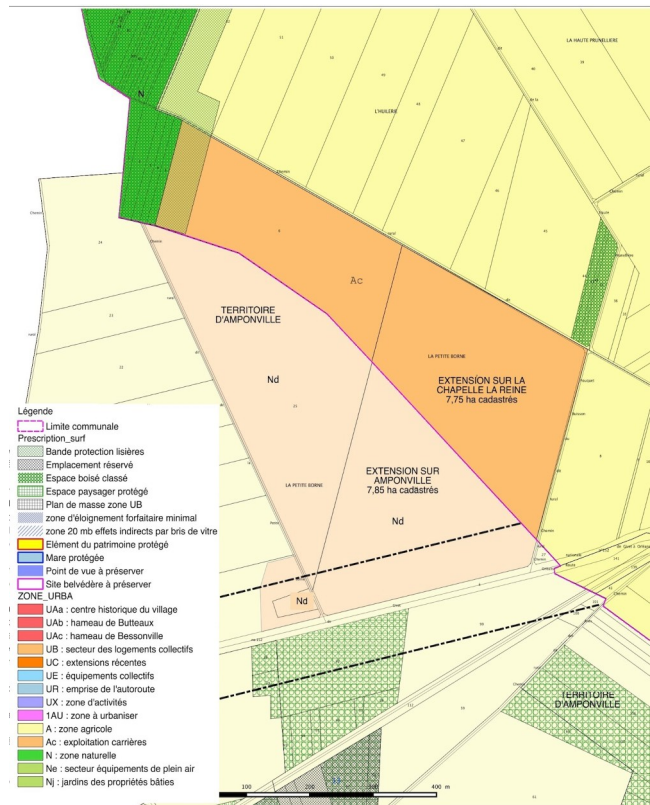


Figure 5 : Plan de zonage - PLU projeté -

Source : Notice explicative - page 5

La carrière est située au sein d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels définie par le décret du 10 mai 1966. Par ailleurs, le gisement est identifié dans le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), approuvé le 27 décembre 2013, comme un « gisement d'enjeux national et européen : [...] Gâtinais pour la silice industrielle. ».

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document d'urbanisme

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

D'après le site internet de la commune, le dossier d'information papier et un cahier d'observations ont été mis à disposition du public à la mairie à compter du 19 avril 2023⁶. Une concertation préalable se serait tenue avec la CAPF le 9 juin 2023.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores.

6 <https://www.lachapellelareine.fr/2023/07/04/mise-en-conformite-plu-la-chapelle-la-reine/>

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du projet de PLU de La Chapelle-la-Reine est constitué de quatre documents distincts :

- une « notice explicative de la mise en compatibilité du PLU » ;
- un document intitulé « Rapport de présentation (extraits deuxième partie) », daté de juin 2023, présentant les compléments apportés au rapport de présentation du PLU en vigueur et valant évaluation environnementale ;
- un document intitulé « Déclaration du projet », présentant la justification du projet ;
- les extraits du plan de zonage avant et après projet.

La démarche d'évaluation environnementale, rapportée dans le document « Rapport de présentation, extraits deuxième partie », est réalisée sous la forme d'un tableau de synthèse, avec une caractérisation de la sensibilité de chaque composante de l'environnement (pages 7 et 8). Une cotation sous la forme de une à trois étoiles a été adoptée en fonction du degré de sensibilité. Les thématiques principales sont abordées et permettent de caractériser les enjeux du territoire.

Chacune de ces thématiques est ensuite présentée dans un second tableau et mesure le degré et la nature de l'impact et respectivement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) (pages 13 à 17).

Toutefois, les mesures ERC ne sont pas traduites dans le règlement graphique et écrit du PLU. Seule l'interdiction de toute extension vers le nord et l'ouest est retenue (page 38).

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine directement liées aux évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et de traduire dans le règlement graphique et écrit les mesures permettant de les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

S'agissant du dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagé, il est proposé des indicateurs liés au projet d'extension et non à la mise en compatibilité du PLU (p. 13 à 19 des compléments au rapport de présentation).

Les incidences directes et indirectes du projet de PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches ont été évaluées et le dossier conclut à l'absence d'incidences sur ces sites.

Le dossier indique que le projet d'extension de la carrière fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en parallèle, sans préciser si ce projet a fait ou fera également l'objet d'une étude d'impact (p. 2 notice explicative).

(2) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi spécifique des effets de la mise en compatibilité du PLU .

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier présente l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec, notamment, les documents supra-communaux suivants (Partie B du document intitulé « compléments au rapport de présentation », pages 22 à 35) :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif),
- le schéma départemental des carrières,
- la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français,

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux (Sdage),
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce (Sage),
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF).

Si les dispositions du PLU semblent en cohérence avec la majorité de ces documents supra-communaux, son articulation avec la charte du PNR du Gâtinais français appelle des précisions, comme l'Autorité environnementale l'avait déjà recommandé en décembre 2021 à l'occasion de son examen du projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet d'extension et de renouvellement de la carrière de sables silicieux et de grès exploitée par la société Sibelco en partie sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine⁷. Le dossier renvoie aux dispositions prises pour respecter les mesures 15 (relative à l'identité paysagère) et 19 (relative au développement durable et solidaire) de la charte dans le cadre du projet, sans toutefois préciser celles qui pourraient relever du PLU.

(3) L'Autorité environnementale recommande, comme elle l'a fait dans son avis n°2021-6650 du 31 décembre 2021 sur le projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite « Les Carrières », de préciser la manière dont l'évolution du document d'urbanisme répondra aux mesures exigées par la charte du PNR du Gâtinais français.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La justification des choix retenus est présentée au point C2 des « Compléments au rapport de présentation » (page 38). Elle comprend notamment les autres scénarios envisagés. Toutefois, les arguments présentés restent quasi exclusivement économiques et basés sur la qualité des gisements. Les éléments relatifs à la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble de ses composantes ne sont pas analysés, tels que le recours à des moyens alternatifs à la route pour le transport des matériaux, dans une logique de développement durable, alors qu'une voie ferrée est proche de la carrière.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu comme étant le scénario du moindre impact environnemental et de présenter les scénarios alternatifs examinés à ce titre.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espaces agricoles

Dans le cadre du projet d'extension de la carrière sur le territoire des deux communes concernées, une consommation de terres cultivées de 10,74 ha et de prairies de 1,86 ha est prévue. Le document « Compléments au rapport de présentation – extraits deuxième partie » caractérise cette incidence du PLU sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers comme modérée compte-tenu d'une remise en culture et en milieux naturels après exploitation prévue à 99 %.

Toutefois, seules des mentions générales figurent dans le PADD, telles que : « *permettre une extension des carrières de sables silicieux, sous réserve d'une remise en état agricole et naturel du site après exploitation* » ou encore « *conforter l'activité agricole, patrimoine de la commune, notamment par la remise en culture d'une partie du site d'exploitation des carrières après réaménagement* ».

⁷ Cf note de bas de page n°5

(5) L'Autorité environnementale recommande, comme elle l'a fait dans son avis n°2021-6650 du 31 décembre 2021 sur le projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite « Les Carrières », de préciser les modalités de remise en état du site après exploitation en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.

3.2. La ressource en eau

L'accroissement de l'activité de la carrière et corrélativement l'augmentation de son besoin en eau dans un contexte de changement climatique et d'aggravation des sécheresses ne sont pas abordés. Les prélèvements sont réalisés dans la nappe de Beauce déjà fortement sollicitée d'autant que cette augmentation d'activité s'ajoute à celle de la carrière « Les Carrières ». Enfin, si des mesures ERC sont prévues, tant pour la préservation quantitative de la ressource en eau que pour prévenir les risques de pollution, elles se rattachent à nouveau au projet d'extension de la carrière et non au PLU (page 49 du document « Compléments au rapport de présentation »).

(6) L'Autorité environnementale recommande de préciser et de traduire le cas échéant dans le PLU les dispositions nécessaires pour la préservation de la qualité de la nappe de Beauce, ainsi que celles des sols et sous-sols au regard des risques de pollution générés par l'exploitation de la carrière.

3.3. Les milieux naturels et la biodiversité

Le document «Rapport de présentation, extraits deuxième partie » présente succinctement (page 7) le patrimoine naturel /faune, flore et habitats ainsi que les éléments de la trame bleue communale.

Le projet de remise en état du site poursuit « le double objectif de mise en sécurité et de retour à l'état agricole initial des terrains avec l'ajout d'aménagements favorables à la biodiversité : haies arbustives, le front à hironnelles en partie Est, la zone de prairie associée, la zone de prairie à l'entrée ainsi que la conservation des milieux actuels sur la partie Nord» (page 2 Notice explicative février 2023).

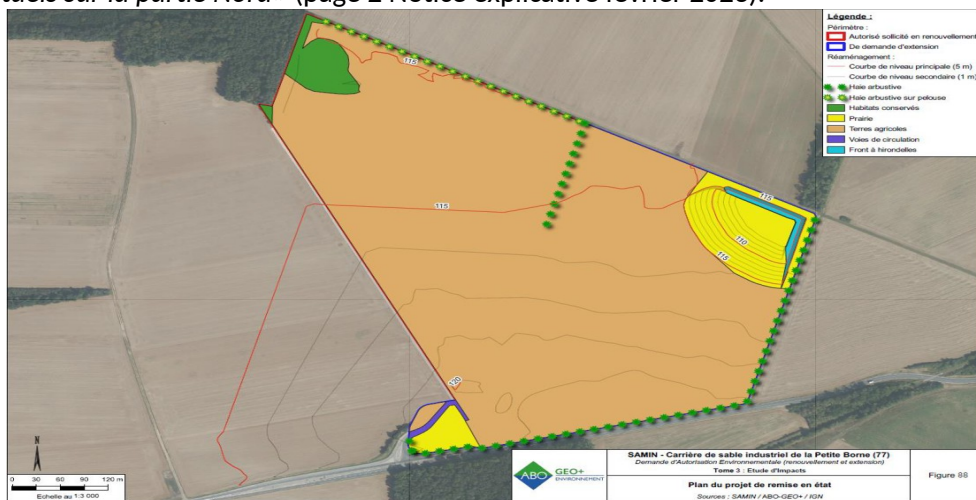


Figure 6 – Projet de remise en état – Source : compte-rendu de la réunion de concertation préalable du 9 juin 2023⁸, consulté par la MRAe

Toutefois, le règlement écrit du PLU se limite à prévoir, pour la zone A, que « Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales à superficies au moins équivalentes. Les

8 <https://www.lachapellelareine.fr/2023/07/04/mise-en-conformite-plu-la-chapelle-la-reine/>

espèces végétales avec un potentiel allergisant « fort » (voir le tableau en annexe au règlement) sont déconseillées. Les essences implantées doivent être adaptées au changement climatique et ne pas faire l'objet de pathologie connue (le frêne et la chalarose ...) » (article A.5.2 du règlement écrit).

(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités détaillées de reconstitution de la haie permettant de favoriser la biodiversité pendant et après exploitation et de les traduire en tant que de besoin dans les dispositions du PLU.

3.4. Les paysages

Le document «Rapport de présentation, extraits deuxième partie » décrit (p. 8) un « *paysage caractérisé par un relief très doux de transition entre le plateau et le vallon sec de Boissy-aux-Cailles, occupé par des terrains agricoles de grandes cultures. Des écrans visuels formés de boisements et bosquets limitent la visibilité de la carrière* ». Du fait de l'appartenance du territoire communal au parc naturel régional du Gâtinais français, l'insertion paysagère de la carrière revêt une importance particulière, et le projet doit donc respecter et maintenir des espaces agricoles aptes à la culture ainsi que des boisements. Un effort est prévu afin de limiter l'impact visuel par la présence de merlons végétalisés et de haies en bordure du site.

Toutefois, pour l'Autorité environnementale, le projet de PLU n'encadre pas suffisamment les mesures nécessaires pour éviter ou limiter cet impact visuel et garantir leur effectivité et leur pérennité.

(8) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités détaillées de limitation de l'impact visuel et paysager pendant et après exploitation et de les traduire dans les dispositions applicables du PLU.

3.5. Les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores

La commune est desservie par la RD 152 et l'A6. Le document « complément au rapport de présentation- extrait deuxième partie » indique : « *L'ambiance sonore est moyenne, marquée par une circulation routière, le passage d'avions, l'activité agricole et une activité sonore du site modérée. Les habitations les plus proches sont peu éloignées du site et l'activité du site y est peu perceptible. La sensibilité peut être estimée comme moyenne* » (page 8). Il précise : « *Un suivi des émissions sonores du site sera mis en place. Ce suivi sera annuel puis trisannuel en cas d'absence de non-conformité lors de 2 campagnes annuelles successives (S)* » (page 27).

Pour autant, le dossier présenté apporte très peu d'informations sur ce point et sur les éventuelles mesures ERC. Il n'évalue pas les effets cumulés de l'activité de la carrière avec d'autres projets existants. L'agrandissement de la carrière et le travail en collaboration avec la carrière de Ronceveaux, située à environ 14 kilomètres, induit une augmentation de trafic vers la commune de Malesherbes. En outre, la carrière reçoit des matériaux inertes de remblaiement des chantiers du Grand Paris qui constituent déjà un trafic de transit important sur le territoire de La Chapelle-la-Reine.

D'après les informations qu'a pu se procurer l'Autorité environnementale, un nouvel aménagement de l'entrée de la carrière est prévu et des données de trafic ont été présentées par la société Samin :

Axe routier	Trafic moyen journalier (véh/j)	Nombre de poids lourds (véh/j)	Trafic moyen journalier de la carrière	% du trafic moyen journalier	% du trafic moyen journalier de PL
RD 152 à l'entrée de La Chapelle-la-Reine	4340	990	76	1,75 %	7,68 %

Données de trafic en entrée de ville fournies par l'exploitant - Source : Compte-rendu de la réunion de concertation préalable du 9 juin 2023⁹, consulté par la MRAe

9 <https://www.lachapellelareine.fr/2023/07/04/mise-en-conformite-plu-la-chapelle-la-reine/>

Toutefois, ces éléments ne suffisent pas pour rendre compte de l'évolution du risque de pollution généré par le trafic. En outre, aucun dispositif de mesure de la pollution générée par l'activité minière n'est présenté sur l'ensemble du territoire de la commune. Ainsi l'analyse locale de la qualité de l'air reste très succincte. Elle est qualifiée de bonne dans le dossier, sans qu'aucune mesure aux abords de la carrière n'ait été réalisée.

L'Autorité environnementale rappelle que la pollution sonore constitue un enjeu de santé publique dont l'OMS a établi l'acuité en publiant des valeurs cibles en 2018 qui doivent dès lors constituer la référence et au-delà desquelles des effets de santé sont documentés. La mise en compatibilité du PLU devrait être l'occasion de veiller à ce que les niveaux de bruit auxquels sont susceptibles d'être exposées les populations soient inférieures aux valeurs de l'OMS retenues pour le bruit routier qui sont de 53 dB (A) en période diurne et 45 dB(A) en période nocturne.

S'agissant d'une carrière, qui met en œuvre des techniques de traitement potentiellement très bruyantes (scalpage, criblage...), une étude des tonalités marquées doit être effectuée et des dispositions doivent être prises pour réduire le bruit à la source (bardage des engins, etc.). Un suivi triennal est insuffisant pour prévenir des nuisances sanitaires significatives. En effet, en cas d'émission de bruit à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté¹⁰, l'utilisation des matériels correspondants ne peut pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne¹¹.

Dans une logique de démarche préventive et d'urbanisme favorable à la santé, l'Autorité environnementale suggère la création dans le PLU d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant spécifiquement sur l'activité des carrières et des circulations induites. Cette OAP permettrait d'encadrer et de prescrire, dans ce qui relève du champ de compétence du PLU, toutes les mesures nécessaires pour éviter ou réduire les pollutions et nuisances liées à cette industrie.

(9) L'Autorité environnementale recommande :

- de documenter l'état initial de pollution sonore et de pollution atmosphérique liées à l'activité de la carrière et d'estimer l'augmentation de ces pollutions résultant de l'extension permise par l'évolution du PLU ;
- d'intégrer dans le PLU, par exemple au sein d'une OAP dédiée, des dispositions permettant d'éviter ou de réduire ces pollutions et garantir la protection de la santé des populations par référence aux valeurs recommandées par l'OMS.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

10 Point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997) : « La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée : 50 Hz à 315 Hz : 10 dB ; 400 Hz à 1250 Hz : 5 dB ; 1600 Hz à 8000 Hz : 5 dB. Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave. ».

11 L'Autorité environnementale rappelle qu'une recherche de tonalité marquée doit être réalisée par chaque exploitant de carrière.

Il est rappelé à l'autorité compétente que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, elle devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 11 octobre 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*.**

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine directement liées aux évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et de traduire dans le règlement graphique et écrit ainsi que les mesures permettant de les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi spécifique des effets de la mise en compatibilité du PLU.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande Comme elle l'a fait dans son avis APPIF -2022-024 du 4 avril 2022 sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite « Les carrières » de préciser la manière dont l'évolution du document d'urbanisme répondra aux mesures exigées par la charte du PNR du Gâtinais français.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu comme étant le scénario du moindre impact environnemental et de présenter les scénarios alternatifs examinés à ce titre.. 12
- (5) L'Autorité environnementale recommande comme elle l'a fait dans son avis APPIF -2022-024 du 4 avril 2022 sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite « Les carrières » de préciser les modalités de remise en état du site après exploitation en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande de préciser et de traduire le cas échéant dans le PLU les dispositions nécessaires pour la préservation de la qualité de la nappe de Beauce, ainsi que celles des sols et sous-sols au regard des risques de pollution générés par l'exploitation de la carrière.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités détaillées de reconstitution de la haie permettant de favoriser la biodiversité pendant et après exploitation en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.....14
- (8) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités détaillées de limitation de l'impact visuel et paysager pendant et après exploitation en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.....14
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - documenter l'état initial de pollution sonore et de la pollution atmosphérique liées à l'activité de la carrière et estimer les niveaux de ces pollutions résultant de l'extension permise par l'évolution du PLU ; - intégrer ensuite à la révision du PLU, au sein d'une OAP dédiée, des mesures ERC permettant de réduire les nuisances sonores à des niveaux plus proches des valeurs seuils de l'OMS.....16